

de paix que dans l'arrêté en conseil de novembre 1920 présentait un problème complexe et nécessitaient une étude minutieuse.

Ce comité entendit des témoins qui le renseignèrent sur la durée de la journée de travail dans les industries canadiennes et dans les pays étrangers; mais il devint de plus en plus évident qu'en dépit des tentatives faites pour éclaircir la question de juridiction, la plus grande incertitude règne encore à cet égard, les autorités provinciales et les autorités fédérales ne pouvant tomber d'accord sur leurs attributions respectives.

En conséquence, le comité conclut au renvoi de la question devant la Cour Suprême du Canada, à titre interprétatif, en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi créant la Cour Suprême. Ce rapport fut approuvé par la Chambre des Communes le 18 juillet 1924.

Législation provinciale sur les questions ouvrières.—A une conférence des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, qui eut lieu en 1923, il fut déclaré que les propositions contenues dans certains projets de conventions et recommandations de la Conférence Internationale du Travail avaient déjà été adoptées par les législatures provinciales.

En effet, dès 1921, la Colombie Britannique acceptait le principe de la journée de huit heures proposé par la Conférence Internationale du Travail, sous la seule réserve que son acceptation ne produirait d'effet qu'après l'assentiment des autres provinces. Néanmoins, en 1923, la législature de la Colombie Britannique, sans attendre plus longtemps, limita la journée de travail à huit heures et la semaine à 48 heures dans toutes ses industries. Cette nouvelle loi produit ses effets depuis le 1 janvier 1925; son application sera suivie et contrôlée par une commission spéciale composée de trois membres et présidée par le sous-ministre du Travail de la province.

En 1923, la législature du Manitoba passa une résolution préliminaire à l'adoption du projet de convention de 1919 sur la maternité chez les ouvrières. L'Office du Travail provincial fut invité à faire des investigations sur la situation faite dans les ateliers aux femmes en état de grossesse et immédiatement après leur accouchement, ceci en vue de prendre les mesures protectrices jugées nécessaires. Mais cette investigation démontra que les cas de cette nature étaient si rares au Manitoba qu'il n'y avait pas lieu de légiférer à ce sujet.

En mars 1924, la législature de la Saskatchewan adopta une résolution admettant le principe de certains projets de conventions et recommandations (quelques-uns en entier, les autres partiellement) de la Conférence Internationale du Travail de 1919 et 1921. Cette province autorisa le gouvernement fédéral à informer la Ligue des Nations de son acceptation de certains articles concernant la suppression des bureaux de placement privés, la coordination des travaux publics en vue de les réserver pour les périodes de chômage, l'adoption de méthodes d'agriculture techniques, modernes et intensives, l'accessibilité au travail temporaire pour les ouvriers agricoles sans emploi par le moyen de facilités de transport, la fixation d'un minimum d'âge pour les enfants travaillant soit aux champs soit à l'atelier, le droit pour les ouvriers agricoles de s'associer et de se syndiquer, le travail des femmes pendant la nuit et le développement de l'enseignement agricole technique.

Enfin, la législature de la Nouvelle-Ecosse, elle aussi, adopta en avril 1924, une résolution admettant le principe des projets de conventions et recommandations déjà favorablement accueillis par la Saskatchewan et autorisant le gouvernement fédéral à informer la Ligue des Nations de son acceptation de ces principes.